

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00011
Numéro SIREN : 808 710 545
Nom ou dénomination : 2RO CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2019 sous le numéro de dépôt 19156

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/19156

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 2RO CONSEIL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 808 710 545

N° gestion : 2015 B 00011



ASBAA

2RO CONSEIL
SASU au capital de 100 euros
14 Rue de Valois
91940 Les Ulis
Siren : 808710545

Acte d'apport en société du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le . - 2 AOÛT 2019
	Numéro : A 19156

Procès-verbal
Décisions de l'associé unique du 12 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 12 juillet à 13 heures, M. Taoufik OTHMANI, agissant en qualité d'associé unique président de la société référencée ci-dessus décide ce qui suit :

PREMIÈRE DÉCISION

Le transfert du siège social de la société qui se trouve actuellement à 14 Rue de Valois, 91940 Les Ulis. A compter du 12/07/2019, il est situé à 8 Rue René Cassin 91300 Massy.

DEUXIÈME DÉCISION

Corrélativement à la première résolution, l'associé unique modifie l'article 5 des statuts comme suit :

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 8 Rue René Cassin 91300 Massy.

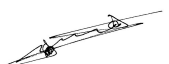
TROISIÈME DÉCISION

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique président.

Fait à Massy, le 12 juillet 2019

M. Taoufik OTHMANI
Président



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/19156

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2RO CONSEIL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 808 710 545

N° gestion : 2015 B 00011



2RO CONSEIL

STATUTS

Mise à jour du 12/07/2019 à la suite du changement d'adresse du siège social de la société

**SASU au capital de 100 euro
8 Rue René Cassin
91300 Massy**

07



Le soussigné OTHMANI Taoufik né le 15/06/1970 à Médenine (Tunisie) de nationalité française, demeurant 14 rue de Valois 91940 Les Ulis a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en Conseil pour les affaires et autres services de gestion, ainsi que toutes activités connexes se rapportant directement ou indirectement à cette activité.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est 2RO CONSEILS.

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par action simplifiée" ou de l'abréviation "SASU", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL (révisé)

Le siège de la société est fixé au 8 rue René Cassin 91300 Massy.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Il est apporté à la société lors de sa constitution, une somme de 100 (cent) euros correspondant à 10 actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros entièrement souscrite et intégralement libérée.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 100 (cent) euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CIC

DT



Agence de Massy Opéra sise au 58 Place de France 91300 Massy.

6.2 Total des apports

Le montant total des apports consentis est de 100 (cent) euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 (cent) euros.

Il est divisé en 10 actions d'une valeur de 10 (dix) euros entièrement libérée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 : ACTIONS

9.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

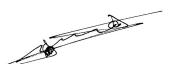
9.3 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

9.4 Indivisibilité des actions

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un

07



d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propriétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

10.1 Désignation du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la société sera nommé par acte séparé.

10.2 Cessation des fonctions du Président

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

10.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

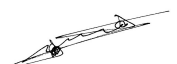
10.4 Conventions entre la société et son dirigeant

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

07



ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- désigner le représentant permanent de la Société au Conseil d'administration ou tout organe de gestion ou de contrôle d'une filiale de la Société ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;

L'associé unique ne peut déléguer ces pouvoirs.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre, hormis le premier exercice qui commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1884-5, al. 3

07



du Code civil.

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les dépenses accomplies pour le compte de la société en formation seront prises en charge par la société dès son immatriculation au R.C.S.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 18 : FORMALITES ET POUVOIRS

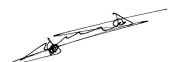
Tous pouvoirs sont donnés au président aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Fait à Massy le 12/07/2019.



OT



2RO CONSEIL

SASU au capital de 100 euros

Siège social 8 Rue René Cassin

91300 Massy

SIREN : 808710545

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Date de début	Date de fin	Adresse
Jour d'immatriculation au RCS 05/01/2015	12/07/2019	14 Rue de Valois 91940 Les Ulis

Taoufik OTHMANI

Président

